

AR Prefecture

701682-20250113-2025_11PV-AU
Le 14/01/2025
Le 14/01/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 02 décembre 2024

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le vingt-huit novembre.

PRESENTS :

Jacques BOREL - Jérôme COTTIER - Isabel ENRIQUEZ - Claude ETIENNE - Nora GALLO - Fabien GAVA - Patrick ISSARTEL - Jean-Pierre PERSONNE - Cécile RICHARD - Christelle SAINT-BAUZEL - Joseph SALVI - Hélène SAUVE (départ 19h51 retour 20h15) - Luc SAUVE (arrivé à 19h15) - Ginette SOULIER - Christophe TRIQUET-SABATÉ (départ à 19h51) - Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Claude ETIENNE
Myriam GROSSIAS avait donné procuration à Hélène SAUVE

ABSENTS :

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN - Gianni MENEGHELLO (excusé) - Jacques PAGES (excusé) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

• Affaires Générales :

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – néant
3. Demande de subvention pour le financement du poste Cheffe de Projet « Petites Villes de Demain »

• Sport, Culture, Vie Associative, Développement Economique, Tourisme :

Rapporteur : Cécile RICHARD et Jérôme COTTIER

4. Approbation de la convention de mise à disposition d'un local communal à une association- Radh'Art
5. Approbation de la convention de mise à disposition d'un complexe sportif communal à une association- Miramont Tennis Club

• Education, Jeunesse et Cohésion Social :

Rapporteur : Christelle SAINT-BAUZEL

6. EHPAD « Fondation Soussial » - Convention de partenariat – renouvellement
7. Approbation de la procédure de mise en amende du permis de louer
8. Convention de prestation avec une psychologue - Analyse des pratiques professionnelles à la Maison de la Petite Enfance- renouvellement
9. Autorisation de recrutement d'un apprenti - contrat d'apprentissage
10. Pertes sur créances irrécouvrables – créances éteintes-1-2-3

• Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

11. Budget Annexe de La Maison de la Petite Enfance – Exercice 2024 – Décision Modificative N°1
12. Budget Annexe du Festival des Arts de La Rue – Exercice 2024 – Décision Modificative N°1
13. Budget Communal Principal – Exercice 2024 – Décision Modificative N°3
14. Tarifs municipaux – actualisation pour l'exercice 2025
15. Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

AR Prefecture

16. Modification du projet de loi de finances 2025 et ses conséquences sur les collectivités
17. Emplois de vacataires 2025 : autorisation de recrutement des agents chargés du recensement de la population 2025
18. Adhésion au contrat de territoire en santé, sécurité et qualité de vie au travail »

• Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :

Rapporteur : Luc SAUVE

19. Demande de subvention au titre des Amendes de Police pour les travaux d'aménagement de la voirie – année 2025
20. Cimetière – rétrocession d'une concession funéraire

Informations

Questions diverses

1. Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique : Nora GALLO
- Commission Travaux et Sécurité Bâtiments : Patrick ISSARTEL
- Commission Jeunesse, Education et Cohésion Sociale : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture, Tourisme et Communication : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Citoyenneté, Urbanisme et Cadre de Vie : Luc SAUVE

2. Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 novembre 2024 est **adopté à l'UNANIMITÉ**.

Nombre de suffrages exprimés : **17 (Luc SAUVE absent)**

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – NEANT

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes : néant

3. Délibération n°DL.2024-106-751 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU POSTE CHEFFE DE PROJET « PETITES VILLES DE DEMAIN »

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal que le programme « Petites Villes de Demain » vise à améliorer le cadre de vie des habitants des villes pôles de bassin de vie qui exercent des fonctions de centralités et présentes des signes de fragilité. Il bénéficie également par extension aux petites communes et territoires alentour en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement.

Ce programme a pour objectif de donner aux collectivités de moins de 20 000 habitants les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour renforcer leur attractivité et faire face aux problématiques spécifiques rencontrées par les centres villes et centres- bourgs en matière d'habitat, de commerce, de services, d'espace public etc.

Pour mener à bien ce programme, et afin d'accompagner les collectivités dans l'élaboration, le pilotage et la mise en œuvre des projets, une cheffe de projet « Petites Villes de Demain » a été recrutée par la Commune de Miramont-de-Guyenne.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 2 décembre 2024

Elle a pour fonction d'animer le dispositif localement, de mobiliser les partenaires du programme, de piloter l'élaboration de la future Opération Revitalisation de Territoire et de participer à la mise en œuvre des actions et projets des collectivités qui y seront intégrés.

Recu le 14/01/2025
Publié le 14/01/2025

Le programme « Petites Villes de Demain » permet d'obtenir un financement pour ce poste de cheffe de projet à hauteur de 75% : ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) 50% et la Banque des Territoires Caisse des dépôts et consignations 25%.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette demande de subvention pour le financement du poste de cheffe de projet « Petites Villes de Demain ».

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la demande de subvention pour le financement du poste cheffe de projet « petites villes de demain » est acceptée ; plan de financement annexé à la présente ;

Article 2 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17 (M. Luc SAUVE absent)

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :



Miramont-de-Guyenne

PLAN DE FINANCEMENT - POSTE DE CHEFFE DE PROJET

« PETITES VILLES DE DEMAIN »

Année 1 : du 9 septembre 2024 au 31 décembre 2024

Dépenses prévisionnelles :

Salaire brut annuel : (pour la période)	10 507.81
Charges :	4 445.96
TOTAL	14 953.77

Recettes prévisionnelles :

Année 1 /aides	ANAH (50%)	BDT (25%)	La Commune (25%)
Du 9 septembre 2024 au 31 décembre 2024	7 476.89	3 738.44	3 738.44

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 18/11/2024

M. Le Maire de Miramont-de-Guyenne

Jean-Noël VACQUERIE



AR Prefecture

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU

Recu le 14/01/2025

4. Délibération n°DL.2024-07-332 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A UNE ASSOCIATION- RADH'ART

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

Dans le cadre de l'exposition "Art'enhiver" du 29 novembre au 16 décembre 2024, la présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle AMASSADA, 4 rue Martignac par la municipalité de Miramont de Guyenne à l'association RADH'ART.

Cette collaboration découle d'une volonté commune de favoriser les activités culturelles et renforcer l'attractivité du territoire.

En approuvant cette convention, la municipalité réaffirme son engagement envers le tissu associatif de Miramont de Guyenne, reconnaissant le rôle crucial des associations dans la vie communautaire. La présente collaboration vise à renforcer les liens entre la municipalité et l'association, rappelant les droits et les devoirs de chacun.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette convention de mise à disposition.

Jean-Noël VACQUÉ : classique, on met à disposition la salle un petit mois. On a pu y faire un petit saut lors de la visite du préfet, 11 artistes. Une belle exposition une fois de plus.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'expose de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article Premier : la convention de mise à disposition d'un local communal à RADHART est approuvée, annexée à la présente ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17 (M. Luc SAUVE absent)

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :



Miramont-de-Guyenne

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Immeuble 4 rue Martignac – Rez-de-chaussée

Entre les soussignés :

La Commune de Miramont de Guyenne, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°DL.2022-041-332 en date du 7 juin 2022

Ci-après dénommée : « la Commune »,
d'une part,

Et :

L'Association « RADH'ART », inscrite en Préfecture de Lot-et-Garonne sous le numéro W472005641 dont le siège social est sis Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville à Miramont-de-Guyenne, représentée par Madame Guylaine BISSON, présidente en exercice, autorisé aux fins des présentes

Ci-après dénommée : « l'Association »,
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de l'exposition "Art'enhiver" du 29 novembre au 16 décembre 2024, la présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle AMASSADA, 4 rue Martignac par la municipalité de Miramont de Guyenne à l'association RADH'ART.

Cette collaboration découle d'une volonté commune de favoriser les activités culturelles et renforcer l'attractivité du territoire.

En approuvant cette convention, la municipalité réaffirme son engagement envers le tissu associatif de Miramont de Guyenne, reconnaissant le rôle crucial des associations dans la vie communautaire. La présente collaboration vise à renforcer les liens entre la municipalité et l'association, rappelant les droits et les devoirs de chacun.

La présente convention vient arrêter les conditions de mise à disposition de ce local.

La Commune, par son Conseil Municipal, décide de soutenir l'Association en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation par l'Association du domaine public de la Commune.

Les clés donnant accès aux locaux mis à disposition seront remises à l'Association contre récépissé. Elles devront être intégralement restituées à la fin de la mise à disposition.

Il est expressément convenu :

- que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

Page 1 sur 4

- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

Adresse :

4, rue Martignac
47800 Miramont-de-Guyenne

Situation cadastrale : section AC n°150, 152 et 153

Description : Deux pièces à usage de galerie d'exposition situées en rez-de-chaussée des locaux du bâtiment sis 4 rue Martignac, d'une surface totale 255.2 m².

Pièces	Surface m2
Salle principale	206.4 m2
Sanitaire	1.5 m2
Deuxième Salle sur gauche	47.3 m2
Total	255.2m2

L'accès à la salle sera assuré par la porte d'entrée principale du bâtiment (vitrine). L'accès aux autres parties du bâtiment n'est pas admis, sauf autorisation expresse de la Commune après demande écrite préalable.

Article 3 : Etat des locaux

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître suffisamment pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront affectés à l'usage exclusif de l'Association dans l'exercice de son activité associative à but non lucratif et dans le cadre de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts.

Les locaux mis à disposition ont vocation à accueillir une exposition temporaire d'œuvre d'art dans le cadre de « l'ART'ENHIVER ».

Périodes d'accès à la salle : tous les jours de la semaine, à toute heure.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

AR Prefecture

047-2614701682-20250113-8025-112Vt AL

Reçu le 14/01/2025

Publié le 14/01/2025

L'Association n'est pas autorisée à apporter des transformations aux locaux mis à disposition. Seuls des travaux de décoration et des aménagements légers et sont autorisés.

Ils devront, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune.

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation. La Commune pourra exiger à ce que l'Association remette les locaux dans leur état d'entrée dans les lieux.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

L'association s'engage à ne pas installer des appareils pouvant entraîner une consommation électrique supplémentaire (chauffage d'appoint, climatiseur, ventilateur...).

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 20 jours à compter du 27 novembre au 16 décembre 2024

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, seront supportés par l'Association.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux, les frais de consommation d'eau, d'électricité seront supportés par la Commune.

Article 10 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association RADH'ART par la Commune pendant la durée de la convention.

En contrepartie l'association s'engage à être présente lors de l'événement annuel Mir'Asso.

Article 11 : Valorisation

La présente mise à disposition devra être valorisée dans la comptabilité de l'association au montant annuel de 2552 €, soit 140 € pour les 20 jours d'occupation.

Article 12 : Assurances

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier avant l'entrée dans les lieux par remise à la Commune de l'attestation.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 13 : Responsabilité et recours

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 14 : Obligations générales de l'Association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux.

Article 15 : Visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

AR Prefecture

Article 16 : Résiliation

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU

La présente convention est essentiellement précaire et révoquable à tout moment pour tous motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

La partie qui entend user de son droit de résilier la présente convention par anticipation est tenue de notifier à l'autre un congé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis applicable au congé est de 15 jours, qu'il émane de l'Association ou de la Commune. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 5 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente par la Commune en dehors de toute faute de l'Association ne pourra pas donner lieu à indemnisation de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, aux lieux indiqués dans le préambule de la présente convention ;
- pour l'Association, en son siège social, indiqué dans le préambule de la présente convention.

Article 19 : Recours

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

5. Délibération n°DL.2024-108-332 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN COMPLEXE SPORTIF COMMUNAL A UNE ASSOCIATION- MIRAMONT TENNIS CLUB

Jérôme COTTIER, rapporteur, expose :

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un complexe sportif par la municipalité de Miramont de Guyenne à l'association Miramont Tennis Club. Cette collaboration découle d'une volonté commune de favoriser le développement des activités sportives en lien avec les besoins spécifiques de l'association locale.

En approuvant cette convention, la municipalité réaffirme son engagement envers le tissu associatif de Miramont de Guyenne, reconnaissant le rôle crucial des associations dans la vie communautaire.

La présente collaboration vise à renforcer les liens entre la municipalité et l'association, rappelant les droits et les devoirs de chacun.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette convention de mise à disposition.

Jean-Noël VACQUÉ : la commission a travaillé dessus. Valorisation à hauteur de 6000 euros pour l'année. Qui rentrent comme une dépense et comme une recette, ça vient valoriser l'effort communal pour la mise à disposition.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'expose de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article Premier : la convention de mise à disposition d'un complexe sportif communal a une association- miramont tennis club est approuvée, annexée à la présente ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Procès-verbal du Conseil Municipal du 2 décembre 2024



Miramont-de-Guyenne

CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION D'UN COMPLEXE SPORTIF COMMUNAL
A UNE ASSOCIATION

COMPLEXE SPORTIF MIRAMONT TENNIS CLUB

Entre les soussignés :

La Commune de Miramont de Guyenne, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°

Ci-après dénommée : « la Commune »,
d'une part,

Et :

L'Association « Miramont Tennis Club », inscrite en Préfecture de Lot-et-Garonne sous le n°W472001152, SIRET n°42242843300011, dont le siège social est au lac du saut du Loup à Miramont-de-Guyenne, représentée par Madame Ophélie AUDUREAU, présidente en exercice, autorisé aux fins des présentes

Ci-après dénommé : « l'Association »,
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un complexe sportif par la municipalité de Miramont de Guyenne à l'association Miramont Tennis Club. Cette collaboration découle d'une volonté commune de favoriser le développement des activités sportives en lien avec les besoins spécifiques de l'association locale.

En approuvant cette convention, la municipalité réaffirme son engagement envers le tissu associatif de Miramont de Guyenne, reconnaissant le rôle crucial des associations dans la vie communautaire.

La présente collaboration vise à renforcer les liens entre la municipalité et l'association, rappelant les droits et les devoirs de chacun.

La présente convention vient arrêter les conditions de mise à disposition du complexe sportif.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Commune, visant l'objet statuaire de l'Association, décide de soutenir l'Association en mettant à sa disposition le complexe sportif désigné à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation par l'Association du domaine public de la Commune.

Les clés donnant accès aux locaux mis à disposition seront remises à l'Association contre récépissé. Elles devront être intégralement restituées à la fin de la mise à disposition.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition du complexe sportif est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU
Reçu le 14/01/2025
Mairie de Saut de Loup
7800 Miramont-de-Guyenne

Situation cadastrale : section AB n°171

Description du complexe sportif : **un local de salle de réception, un deuxième local de salle de réunions et de vestiaires permettant de ranger le matériel de l'association.**

L'accès à structure sportive se fera par le portail extérieur clôturés par une haie et du grillage ; Les utilisateurs du complexe mis à disposition pourront accéder aux bâtiments.

Pièces	Surface
Salle de réunions + vestiaire	78 m ²
Salle de réception	79 m ²
Tennis	3 courts

Article 3 : Etat des locaux

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître suffisamment pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention et aura à sa charge le nettoyage et rangement après chaque utilisation.

La Commune aura à sa charge l'entretien périodique des appareils et installations diverses (chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, etc.) pouvant exister dans les locaux.

Article 4 : Destination des locaux

L'Association devra utiliser le complexe sportif dans l'exercice de son activité associative à but non lucratif et dans le cadre de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts et en particulier pour l'organisation du projet mentionné à l'article 1^{er}.

A ce titre, l'Association déclare utiliser le complexe sportif pour l'organisation de séances d'entraînements et de tournois de tennis ainsi que l'organisation de réunions et de réceptions.

- Du 1 décembre 2024 à fin décembre 2025.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de son activité.

Article 5 : Entretien et réparation du complexe sportif

L'Association devra maintenir le complexe ainsi que leurs abords immédiats en bon état d'entretien et de propreté. L'Association devra les rendre comme tels à l'expiration de la présente convention.

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière, dont la Commune sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement du complexe sportif

Les travaux de transformation et mises aux normes éventuelles (sécurité incendie, accessibilité) seront à la charge de la Commune.

Dans le cas où les travaux de mise aux normes s'avéraient trop lourds ou importants et par conséquent insupportables pour la Commune, au regard de ses moyens et de ses priorités, cette situation serait de nature à rendre le local impropre à l'accueil du projet et rendrait caduque, de fait, la présente convention.

Page 2 sur 4

Tous aménagements ou travaux d'embellissement du complexe sportif à l'initiative de l'association, seront à sa charge et devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (déclaration préalable, permis de construire, autorisation d'ouverture après avis de la commission locale de sécurité, etc ...) Ils deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

Reçu le 14/01/2025

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie du complexe sportif et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une **durée initiale d'un an** à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable chaque année, à sa date anniversaire, par tacite reconduction.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien et de télécommunication seront supportés par l'Association.
Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

Article 10 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune pendant la durée de la convention.

En contrepartie l'association s'engage à être présente lors de l'événement annuel Mir'Asso.

Article 11 : Valorisation

La présente mise à disposition du complexe sportif devra être valorisée dans la comptabilité de l'association au montant annuel de 6000 euros.

Article 12 : Assurances

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction du complexe confié.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Commune de l'attestation.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 13 : Responsabilités

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées sur le complexe mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Les membres de l'Association utilisateurs du complexe devront avoir suivi la formation sécurité incendie organisée chaque année par la Commune.

Article 14 : Obligations générales de l'Association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 15 : Visite des lieux

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU

L'Association devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer sur le complexe sportif mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les lieux.

Article 15 : Résiliation

La présente convention est essentiellement précaire et révocable à tout moment pour tous motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

La partie qui entend user de son droit de résilier la présente convention par anticipation ou de refuser son renouvellement est tenue de notifier à l'autre un congé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois, qu'il émane de l'Association ou de la Commune. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente par la Commune en dehors de toute faute de l'Association ne pourra pas donner lieu à indemnisation de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou par la destruction du complexe par cas fortuit ou de force majeure.

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, aux lieux indiqués dans le préambule de la présente convention ;
- pour l'Association, en son siège social, indiqué dans le préambule de la présente convention.

Article 19 : Recours

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

6. Délibération n°DL.2024-109-823 : EHPAD « FONDATION SOUSSIAL » - CONVENTION DE PARTENARIAT – RENOUVELLEMENT

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

La Commune participe au financement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Fondation Soussial ». Cette participation est liée à la souscription d'une convention de partenariat quinquennale, dont la précédente, qui couvrait la période 2020-2024, s'achève le 31 décembre prochain.

Par conséquent, si tel en est le souhait du Conseil Municipal, il convient de poursuivre le partenariat avec la Maison de Retraite pour les 5 ans à venir.

La nouvelle convention de partenariat, qui serait souscrite pour la période 2025-2029, prévoit une participation financière des communes signataires de 1 euro par an et par habitant - elle était du même montant dans la précédente convention - ; en contrepartie, les habitants de la Commune seront prioritaires pour les admissions dans l'Etablissement.

Jean-Noël VACQUÉ : il y a une vingtaine de commune adhérente. Ça devait passer à 1.50euros. Mais je vois que la directrice n'a pas augmenté.

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : sur les 20 communes, ce ne sont pas les 20 de la communauté, il y a Tombebecq, pas que de la communauté. C'est historique. Si on fait un focus sur l'Ehpad, on a voté un budget 2025 en déséquilibre de 200 000 euros ; et on est parmi les bons élèves du département. Il y a un gros problème au niveau du département. Prix journée 66 euros de tête et il faudrait 71 euros. Il y a déjà eu une petite augmentation quand on est passé du Braguet à l'ehpad actuel, ré augmenter c'est compliqué. La directrice n'a pas remplacé la directrice adjointe, pour faire des économies. Les aides-soignantes ont accepté de travailler en 12h donc pas besoin de personnel dans les périodes de congés. La dernière fois les retours étaient bons. Malgré tout ça c'est 170 000 euros déficitaire ; et on est un Ehpad très bon élève et un taux d'occupation très élevé. On ne voit pas où sont les marges de manœuvre.

Christelle SAINT-BAUZEL : faut savoir que le département attend des fonds de l'état, toujours pas reçu. Depuis plusieurs années.

AR Prefecture

Le Conseil Municipal : 20250113-2025_11PV-AU
Recu le 14/01/2025
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Publié le 14/01/2025
V. le code général des collectivités territoriales

Considérant que la convention de partenariat avec l'EHPAD arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

AR Prefecture

047-214701682-20250113-2025-11PV-AU
Reçu le 14/01/2025
Publié le 14/01/2025

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article Premier : un partenariat est souscrit avec l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Fondation Soussial » pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029, permettant une admission prioritaire des ressortissants miramontais à l'Etablissement ; la convention est annexée à la présente ;

Article 2 : dans le cadre du partenariat, la Commune s'engage à verser une participation financière annuelle de 1 euros par habitant, les crédits afférents à cette dépense seront inscrits aux budgets communaux respectifs ;

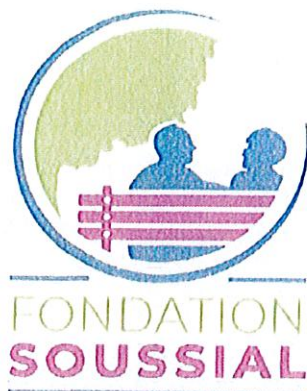
Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :



CONVENTION

ARTICLE I :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029, entre l'EHPAD « Fondation Soussial » dénommée ci-après « l'Etablissement », représentée par sa Directrice d'une part, et d'autre part la Collectivité Locale de dénommée ci-après « La Commune », représentée par son Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal.

ARTICLE II :

Cette convention a pour objet de soutenir l'effort d'investissement de « l'Etablissement » par une participation annuelle de « La commune » à hauteur d'UN € (1.00 €) par habitant, non révisable. Les chiffres de population pris en compte sont ceux issus du dernier recensement.

ARTICLE III :

« La Commune » s'acquittera de la somme à partir d'un titre de recette émis, durant le dernier trimestre de l'année civile, par « L'Etablissement ».

ARTICLE IV :

Cette participation donne priorité aux ressortissants des communes participantes, pour les admissions dans « L'Etablissement ».

7. Délibération n°DL.2024-110-85 : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MISE EN AMENDE DU PERMIS DE LOUER

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Afin de lutter contre l'habitat indigne et contre les marchands de sommeil, la loi ALUR du 24 mars 2014 a instauré un régime de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location de logements sur un secteur ou sur une liste d'immeubles.

Le régime d'autorisation préalable de mise en location de logements a été instauré sur la commune le 6 novembre 2019 (délibération n°DL.2019-081-85).

Ce dispositif est entré en vigueur en date du 1^{er} juin 2020.

La mise en location d'un logement situé dans les zones soumises à autorisation préalable est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par la Maire de la commune.

Depuis la mise en application du permis de louer sur la commune, on constate une évolution des demandes de permis de louer :

- 4 demandes en 2020
- 25 demandes en 2021
- 24 demandes en 2022
- 41 demandes en 2023
- 32 demandes en 2024 (de janvier à octobre)

La loi Alur du 24 mars 2014 ayant renforcé la place et les responsabilités des Mutualités Sociales Agricoles pour lutter contre la non décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement, une convention de partenariat « relatives aux échanges de données dans le cadre du permis de louer » a été adoptée en Conseil Municipal, le 4 septembre 2023 (délibération n°DL.2023-010-85).

La transmission de ces données, permet de vérifier si les propriétaires des logements situés dans la zone du permis de louer ont bien fait l'objet d'une demande d'autorisation.

La loi N°2024-322 du 9 avril 2024 (décret 2024-970 du 30 octobre 2024 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'autorisation préalable de mise en location), visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement :

- Sur l'article 23, il est indiqué que le Code de la Construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« Au premier alinéa de l'article L.634.-4, les mots « représentant de l'état dans le département » sont remplacés par les mots « Maire de la commune exerçant la compétence prévue au 1 de l'article L.634-1 ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L.63461 ou le président de l'EPCI exerçant la compétence prévue au 1 dudit article L.634-1 ».

Il apparaît également une modification de l'article L635-1 – Article 7, du chapitre III :

« A la demande, d'une ou plusieurs communes membres d'un EPCI compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet établissement peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi sur leurs territoires respectifs des articles L.635-3 à 635-10 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location ».

A la lecture de ces retours d'expériences sur 4 années (2021 à 2024), le permis de louer semble être un outil adapté au traitement des « faiblesses » de la commune, et pertinent au regard des enjeux identifiés en matière de logement.

Considérant que la Commune souhaiterait désormais renforcer son action et appliquer des sanctions aux propriétaires qui ne seraient pas en conformité avec les dispositions des lois précitées et qui demeurent transposées dans le Code de La Construction et de l'Habitation ;

Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation, le Maire peut ordonner le paiement d'une amende pouvant aller jusqu'à 5000€ dans les conditions précisées par l'article L.635-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le montant de l'amende peut être portée à 15 000 euros lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de refus d'autorisation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la procédure de mise en amende du permis de louer :

1. Déroulement de la procédure :

- Constatation de l'infraction par la collectivité : location en dépit d'un refus d'autorisation ou en l'absence de demande d'autorisation.

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU

Recu le 14/01/2025

Publié le 14/01/2025

en conformité

- Information du contrevenant par la collectivité par une lettre recommandée avec accusé de réception, demandant la mise en conformité.
- Transmissions des informations aux services de l'état : DDT, CAF, MSA, Trésor public.
- Le contrevenant peut procéder à la régularisation de sa situation dans un délai d'un mois, temps qui lui est imparti pour présenter ses observations, et se mettre en conformité.

Pour cela il devra adresser à Monsieur le Maire une copie du récépissé de demande d'autorisation préalable de mise en location de son logement.

- En cas de constations de non régularisation dans les délais impartis, un arrêté municipal individuel fixant le montant de l'amende administrative, sera envoyé au contrevenant en lettre recommandée avec accusé de réception.
 - Demande d'édition d'un titre de recettes.
2. **Montant des amendes** (les frais de recouvrement en cas d'amende impayées seront à la charge du contrevenant) :

		Montant de l'amende	
Procédure	Type d'infraction	Première infraction	Nouveau manquement dans un délai de 3 ans
	Signature d'un contrat de location sans demande D'APML	1 000€	2 000€
	Signature d'un contrat de location sans demande D'APML aggravé par le dysfonctionnement dans le logement pouvant nuire à la santé et la sécurité des occupants	3 000€	8 000€
	Signature d'un contrat de location sans demande D'APML aggravé par le fait que le logement soit frappé par d'un arrêté de péril et d'insalubrité.	5 000€	15 000€
	Signature d'un contrat de location malgré la décision de rejet, notifiée sans avoir réalisé l'ensemble des travaux mentionnés par la collectivité	3 000€	5 000€
	Signature d'un contrat de location malgré la décision de rejet, notifiée (logement indécemment).	5 000€	10 000€

AR Prefecture

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU
Reçu le 14/01/2025
Publié le 14/01/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Autorisation préalable avant mise en location (APML)	Signature d'un contrat de location malgré la décision de rejet, notifiée (état du logement niveau péril ou insalubrité)	7 500€	15 000€
--	---	--------	---------

3. Contestation de l'amende :

Toute contestation relative au présent acte, devra être faite dans un délai de 2 mois qui suivent sa notification auprès de la collectivité ayant relevé l'infraction.

Inaudible

Christelle SAINT-BAUZEL : Il faut qu'il soit loué bien sûr.

Jean-Noël VACQUÉ : tu peux être propriétaire et ne pas louer et donc ne pas rentrer dans le process du permis de louer. Le permis de louer c'est seulement quand tu loues. Gros travail qui est fait et qui arrive à maturité. Ne pas sanctionner que les bons élèves. Aussi pour pouvoir chasser ces gens-là, ceux qui louent et qui ne font aucune demande. Avant on n'avait pas l'arsenal. En 4 ans, une 100 aine de logements auditionnés. Si on ne fait pas ça c'est un coup d'épée dans l'eau.

Christelle SAINT-BAUZEL : on se dote d'un arsenal pour crédibiliser jusqu'au bout.

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : dans quelle caisse ça va ? la commune ?

Christophe TRIQUET-SABATÉ : le permis de louer il faut le faire à chaque fois ?

Luc SAUVE : au bout de deux ans si tu n'as pas changé de locataire c'est valable, faudra changer au prochain locataire. Par contre, si tu changes de locataires au bout de deux ans tu refais une demande.

Le Conseil Municipal :

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Considérant le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-5 relatifs à l'autorisation préalable de mise en location ;

Considérant les dispositions de la loi N°2024 -322 du 9 avril 2024, visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement ;

Considérant l'attribution de prérogatives de la Communauté des Communes du Pays de Lauzun à la Commune de Miramont de Guyenne dans le cadre de la mise en œuvre du permis de louer ; du conseil communautaire du mercredi 27 novembre 2024.

Considérant que la Commune souhaiterait désormais renforcer son action et appliquer des sanctions aux propriétaires qui ne seraient pas en conformité avec les dispositions des lois précitées et qui demeurent transposées dans le Code de La Construction et de l'Habitation ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article premier : La procédure de mise en amende du permis de louer est adoptée, jointe en annexe.

Article 2 : La mise en amende du permis de louer entrera en vigueur au 01/01/2025.

Article 3 : La recette de ces amendes administratives seront versées sur le budget de la commune.

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :



Miramont-de-Guyenne

PROCEDURE DE MISE EN AMENDE DU PERMIS DE LOUER

Préambule : lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation, le Maire peut ordonner le paiement d'une amende pouvant aller jusqu'à 5000€ dans les conditions précisées par l'article L.635-7 du Code de la Construction et de l'habitation.

Le montant de l'amende peut être portée à 15 000 euros lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de refus d'autorisation.

1. Déroulement de la procédure :

- Constatation de l'infraction par la collectivité : location en dépit d'un refus d'autorisation ou en l'absence de demande d'autorisation.
- Information du contrevenant par la collectivité par une lettre recommandée avec accusé de réception, demandant la mise en conformité.
- Transmissions des informations aux services de l'état : DDT, CAF, MSA, Trésor public.
- Le contrevenant peut procéder à la régularisation de sa situation dans un délai d'un mois, temps qui lui est imparti pour présenter ses observations, et se mettre en conformité.
Pour cela il devra adresser à Monsieur le Maire une copie du récépissé de demande d'autorisation préalable de mise en location de son logement.
- En cas de constatations de non régularisation dans les délais impartis, un arrêté municipal individuel fixant le montant de l'amende administrative, sera envoyé au contrevenant en lettre recommandée avec accusé de réception.
- Demande d'édition d'un titre de recettes.

2. Montant des amendes (les frais de recouvrement en cas d'amende impayées seront à la charge du contrevenant).

Procédure	Type d'infraction	Montant de l'amende	
		Première infraction	Nouveau manquement dans un délai de 3 ans
Autorisation préalable avant mise en location (APML)	Signature d'un contrat de location sans demande D'APML	1 000€	2 000€
	Signature d'un contrat de location sans demande D'APML aggravé par le dysfonctionnement dans le logement pouvant nuire à la santé et la sécurité des occupants	3 000€	8 000€
	Signature d'un contrat de location sans demande D'APML aggravé par le fait que le logement soit frappé par d'un arrêté de péril et d'insalubrité.	5 000€	15 000€
	Signature d'un contrat de location malgré la décision de rejet, notifiée sans avoir réalisé l'ensemble des travaux mentionnés par la collectivité	3 000€	5 000€
	Signature d'un contrat de location malgré la décision de rejet, notifiée (logement indécemment).	5 000€	10 000€
	Signature d'un contrat de location malgré la décision de rejet, notifiée (état du logement niveau péril ou insalubrité)	7 500€	15 000€

3. Contestation de l'amende :

Toute contestation relative au présent acte, devra être faite dans un délai de 2 mois qui suivent sa notification auprès de la collectivité ayant relevé l'infraction.

8. Délibération n°DL.2024-111-911 : CONVENTION DE PRESTATION AVEC UNE PSYCHOLOGUE - ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES A LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE- RENOUVELLEMENT
Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune doit faire appel à un psychologue pour la mise en place de temps d'Analyse des Pratiques au sein des services de la Maison de la Petite Enfance, Conformément au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

AR Prefecture

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU

Reçu le 14/01/2025

Publié le 14/01/2025

Le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

d'Analyse des Pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres.
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze **professionnels(elles)** ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Chaque professionnel(elle) bénéficie selon le service des heures d'Analyse des Pratiques, à savoir pour :

- La Micro-Crèche « Yves DUMICHEL » : 6 heures annuelles minimum réparties en 2h par quadrimestre.
- Le Relais Petite Enfance (RPE) : 6 heures annuelles minimum pour les Assistantes Maternelles volontaires au moins 3 séances dans l'année.
- Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) : 8 heures par an minimum par accueillant (2 professionnelles).

Considérant, le bilan positif des professionnelles des 3 services de la Maison de la Petite Enfance pour l'année 2024 sur l'intervention de Madame BEHAR Cécile, (psychologue clinicienne dont le cabinet se situe au Pôle de Santé de Légnac de Guyenne, il est proposé de renouveler la convention afin de poursuivre cette mission pour les 3 services de la Maison de la Petite Enfance « Yves Dumichel » à hauteur de 20 heures annuelles pour l'année 2025.

Le coût de l'intervention de Madame BEHAR est de 100 euros de l'heure soit 2000 euros par an, auxquels il faudra rajouter 624 euros de frais de déplacement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec Madame Behar pour les missions d'Analyse des Pratiques au sein des services de la Maison de la Petite Enfance.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le décret N°2021-11-31 du 30 août 2021 relatif aux assistants(es) maternels(elles) et établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-39, R.2324-39-1, R.2324-46-2 ;

Vu la délibération N°DL2023-012-823 du Conseil Municipal voté le 6 février 2023.

Considérant l'obligation par le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324.17 du décret N° 2021-1131, d'organiser des temps d'analyse des pratiques professionnelles pour les membres des équipes de la Micro-crèche, du Laep, et du Relais Petite Enfance, chargés de l'encadrement des enfants.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la convention de la mise en place de temps d'Analyse des Pratiques au sein des services de la Maison de la Petite Enfance avec Madame Cécile BEHAR est adoptée pour l'année 2025, jointe en annexe.

Article 2 : la convention sera signée pour une durée de 12 mois pour l'année 2025 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 en fixant le nombre d'heures maximales d'intervention à 20h annuelles.

Article 3 : la rémunération est fixée à 100 euros par heure d'intervention, auxquelles il faudra ajouter les frais de déplacements de 624 euros ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces du marché à l'issue de la procédure ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : les crédits nécessaires à l'exécution du marché seront inscrits aux budgets de la Maison de la Petite Enfance des exercices concernés ;

Article 6 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU
Arrêté le 14/01/2025
Publié le 14/01/2025



Miramont-de-Guyenne

CONVENTION DE PRESTATION

Entre la Commune de Miramont de Guyenne, place de l'Hôtel de Ville, BP 76 - 47800 Miramont de Guyenne, représentée par **Monsieur Jean-Noël VACQUE**, Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du DL 2020-025-541 du 22 juillet 2020.

Et

Mme Cécile BEHAR
Psychologue libérale
N° de SIRET : 53522337400021
N° Adéli : 479301053
Pôle de santé
96 Route de Seyches
47120 Lévigac de Guyenne

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **Mme Cécile BEHAR**, interviendra en qualité de psychologue auprès des équipes des 3 services de la Maison de de la petite enfance « Yves Dumichel » de Miramont de Guyenne, dans le cadre de réunions d'analyse de pratique.

Article 2 - ROLE DE L'INTERVENANTE**Les missions :**

Le psychologue aura pour missions principales de :

- Permettre aux équipes d'analyser leurs pratiques, d'expliciter dans un cadre collectif les relations établies et les difficultés rencontrées durant les accueils avec les familles.
- Promouvoir et favoriser la sécurité psychique de l'enfant accueilli, en amenant une réflexion collective sur l'enfant par l'apport de notions théoriques.
- Favoriser la réflexion sur les postures professionnelles, et le sens des pratiques.

Réunions d'analyse des pratiques auprès des équipes par services :

Madame BEHAR assurera **20 heures annuelles d'accompagnement d'analyse des pratiques**, réparties comme suit pour les 3 services de la Maison de la Petite Enfance :

- ✓ Micro-crèche : 6 heures réparties en 2h par quadrimestre en dehors de la présence des enfants.
- ✓ Relais Petite Enfance : 6 heures s minimum pour les assistantes maternelles volontaires.
- ✓ Lieu d'Accueil Enfant Parent : 8 heures.

AR Prefecture

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU
Reçu le 14/01/2025
Publié le 14/01/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Article 3 - COÛT DE L'INTERVENTION

Le coût de l'intervention se calculera sur la base de 100 euros de l'heure. L'intervention n'est pas assujettie à la TVA.

- ✓ Pour la **Micro-crèche** : 6 heures annuelles de réunion, soit un montant 600 euros.
- ✓ Pour le **Relais Petite Enfance (RPE)** : 6 heures de réunion annuelles, soit un montant de 600 euros.
- ✓ Pour le **Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP)** : 8 heures de réunion annuelles, soit un montant de 800 euros.

Soit un montant de **2000 euros** pour la période de 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Madame Behar percevra également 624 euros de frais de déplacement durant la période de la convention.

Mme Cécile BEHAR s'engage à remplacer les séances annulées en cas de force majeure ou de situations imprévisibles (maladie, intempéries...). Elle s'engage également à envoyer les factures mensuelles à terme échu.

Article 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION EN COURS D'ANNEE

Toute modification des termes de la présente ne pourra être validée que par l'écriture et la signature par les deux parties d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 6 - DOCUMENTS ANNEXES

Mme Cécile BEHAR s'engage à remettre à la collectivité une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations ainsi qu'un certificat d'inscription SIRENE afin de l'annexer à la présente convention.

9. Délibération n°DL.2024-112-421 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN APPRENTI - CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Il est exposé au Conseil Municipal qu'une convention de formation par apprentissage dans le secteur public doit être approuvée afin de recruter un contrat d'apprentissage à la cuisine centrale pour un diplôme ou titre CAP Cuisine à compter du 3 décembre 2024, jusqu'au 30 juin 2026.

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Restauration scolaire	1	CAP cuisine	Du 3 décembre 2024 au 30 juin 2026

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention et autoriser le recrutement de l'apprenti.

Jean-Noël VACQUÉ : c'est un jeune miramontais.

Inaudible

Christelle SAINT-BAUZEL : en termes d'adaptation au poste, je n'ai pas le détail du handicap mais le service et le chef du service détiennent les informations. C'est une démarche de sa part et encadrée. Il a 19 ans.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU

Recu le 14/01/2025

Publié le 14/01/2025

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis donné par le Comité Social Territorial, lors de sa réunion du 27 novembre 2024.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités publiques dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage aménagé.

Article Premier : de conclure dès la rentrée scolaire 2024-2025, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Restauration scolaire	1	CAP cuisine	Du 3 décembre 2024 au 30 juin 2026

Article 2 : les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,

Article 3 : le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les Centres de Formation.

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

10. Délibération n°DL.2024-113-7103 : PERTES SUR CREANCES IRRÉCOUVRABLES – CREANCES ÉTEINTES-1

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Les créances « éteintes » concernent des créances dont le recouvrement ne peut être effectué suite à une procédure de surendettement ou une procédure collective ; elles sont donc purement et simplement effacées par une décision de justice.

La prise en compte de l'extinction d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges, sachant que le redevable est d'ores et déjà libéré de toute dette par une institution judiciaire. Le recouvrement ne pourra pas être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

AR Prefecture

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU

Reçu le 14/01/2025

Publié le 14/01/2025

Après vérification d'un état des créances irrécouvrables

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

convient de se prononcer sur la prise en compte de créances éteintes correspondant à des loyers d'habitation impayés, dont les titres ont été émis sur les exercices 2020, 2021, 2022 et 2023, pour un montant de 7 524.71 euros.

L'abandon de ces créances donnera lieu à l'émission de mandats de paiements imputés à l'article 6542.

Jean-Noël VACQUÉ : il faut le constater comptablement.

Claude Etienne : oui c'est par rapport au délai, 7000 euros ça représente environ 1 an et demi de loyers. Au niveau de la CCPL il y a une procédure en cours, au bout d'un mois de non payé, ils mettent de suite les clignotants pour avertir. Pourquoi on ne fait pas pareil ?

Christelle SAINT-BAUZEL : je rappelle que la période covid ne nous a pas aidé.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n°05-050-M0 du 13 décembre 2005 ;

Vu les états de créances éteintes produits par le Comptable du Trésor en date du 4 avril 2024 ;

Considérant la nécessité d'apurer les créances devenues irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les titres de recettes n°909/2020, 1059/2020, 1264/2020, 17/2021, 23/2021, 187/2021, 378/2021, 531/2021, 726/2021, 913/2021, 1065/2021, 1141/2021, 1210/2021, 1379/2021, 1591/2021, 8/2022, 28/2022, 188/2022, 342/2022, 479/2022, 641/2022, 802/2022, 934/2022, 953/2022, 984/2022, 1164/2022, 1344/2022, 16/2023, 31/2023, 164/2023, 329/2023, 452/2023, 598/2023, 781/2023, 925/2023, 977/2023, 1002/2023, 1186/2023, 1341/2023, figurant sur l'état produit par le Comptable du Trésor de Miramont-de-Guyenne en date du 4 avril 2024, d'un montant résiduel total de 7 524.71 euros, concernant des sommes impayées constatés sur les exercices 2020, 2021, 2022 et 2023, sont pris en compte en qualité de créances éteintes ;

Article 2 : les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante seront inscrits à l'article 6542 du budget principal de la Commune ;

Article 3 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

11. Délibération n°DL.2024-114-7103 : PERTES SUR CREANCES IRRÉCOUVRABLES – CREANCES ÉTEINTES-2

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Les créances « éteintes » concernent des créances dont le recouvrement ne peut être effectué suite à une procédure de surendettement ou une procédure collective ; elles sont donc purement et simplement effacées par une décision de justice.

La prise en compte de l'extinction d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges, sachant que le redevable est d'ores et déjà libéré de toute dette par une institution judiciaire. Le recouvrement ne pourra pas être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Après vérification d'un état des créances irrécouvrables produit par le Comptable du Trésor en date du 25 mars 2024, il convient de se prononcer sur la prise en compte de créances éteintes correspondant à des frais de cantine scolaire, dont les titres ont été émis sur les exercices 2023 et 2024, pour un montant de 219.52 euros.

L'abandon de ces créances donnera lieu à l'émission de mandats de paiements imputés à l'article 6542.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n°05-050-M0 du 13 décembre 2005 ;

Vu les états de créances éteintes produits par le Comptable du Trésor en date du 25 mars 2024 ;

Considérant la nécessité d'apurer les créances devenues irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les titres de recettes n°1222/2023, 93/2024, 230/2024, figurant sur l'état produit par le Comptable du Trésor de Miramont-de-Guyenne en date du 25 mars 2024, d'un montant résiduel total de 219.52 euros, concernant des sommes impayées constatés sur les exercices 2023 et 2024, sont pris en compte en qualité de créances éteintes ;

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU

Recu le 14/01/2025

Article 2 : les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante seront inscrits à l'article 6542 du budget principal de la Commune ;

Article 3 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

12. Délibération n°DL.2024-115-7103 : PERTES SUR CREANCES IRRÉCOUVRABLES – CREANCES ÉTEINTES-3

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Les créances « éteintes » concernent des créances dont le recouvrement ne peut être effectué suite à une procédure de surendettement ou une procédure collective ; elles sont donc purement et simplement effacées par une décision de justice.

La prise en compte de l'extinction d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges, sachant que le redevable est d'ores et déjà libéré de toute dette par une institution judiciaire. Le recouvrement ne pourra pas être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Après vérification d'un état des créances irrécouvrables produit par le Comptable du Trésor en date du 21 novembre 2024, il convient de se prononcer sur la prise en compte de créances éteintes correspondant à des loyers impayés, dont les titres ont été émis sur les exercices 2022, 2023 et 2024, pour un montant de 3 076.32 euros.

L'abandon de ces créances donnera lieu à l'émission de mandats de paiements imputés à l'article 6542.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n°05-050-M0 du 13 décembre 2005 ;

Vu les états de créances éteintes produits par le Comptable du Trésor en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'apurer les créances devenues irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les titres de recettes n°1345/2022, 1165/2022, 599/2023, 1342/2023, 1003/2023, 17/2023, 926/2023, 978/2023, 56/2024, 330/2024, 975/2024, 653/2024, 466/2024, 1007/2024, 1345/2022, 1342/2023, 1187/2023, 978/2023, 1003/2023, 926/2023, 782/2023, 17/2023, 466/2024, 975/2024, 653/2024, 56/2024, 38/2024, 1007/2024, 330/2024, figurant sur l'état produit par le Comptable du Trésor de Miramont-de-Guyenne en date du 21 novembre 2024, d'un montant résiduel total de 2 884.16 euros, concernant des sommes impayées constatées sur les exercices 2022, 2023 et 2024, et le titre de recette n°1168/2024 figurant sur l'état produit par le Comptable du Trésor de Miramont-de-Guyenne en date du 21 novembre 2024, d'un montant résiduel total de 192.16 euros, concernant la somme impayée constatée sur l'exercice 2024, soit au total 3 076.32 euros.

sont pris en compte en qualité de créances éteintes ;

Article 2 : les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante seront inscrits à l'article 6542 du budget principal de la Commune ;

Article 3 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

13. Délibération n°DL.2024-116-712 : BUDGET ANNEXE DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE – EXERCICE 2024 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

L'exécution du budget annexe de la Maison de la Petite Enfance à ce jour rend nécessaire la modification des montants de crédits prévus initialement.

En recettes de fonctionnement, est inscrit l'ajustement des remboursements de l'assurance, ainsi que la prise en charge du déficit par la Commune.

En dépenses de fonctionnement, diverses dépenses imprévues survenues au cours de l'année doivent être régularisées, concernant notamment :

- Le personnel extérieur ;
- Les petits équipements de la structure.

Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires présentées dans le document « *BUDGET DM1 Maison de la Petite Enfance* », dont la teneur est présentée dans le tableau synthétique ci-après :

AR Prefecture

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU

Reçu le 14/01/2025

Publié le 14/01/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Libellés	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	42 773,66 €	42 773,66 €
Section d'Investissement	0,00 €	0,00 €
Totaux	42 773,66 €	42 773,66 €

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la Décision Modificative n°1- exercice 2024 du Budget Annexe de la Maison de la Petite Enfance.

Jean-Noël VACQUÉ : On avait voté une Dotation d'équilibre de 85 000 euros. L'an dernier Le montant c'était 157 000 euros et là avec 87 000 euros plus 30 000 euros on est à 122 000 euros environ. On a des remboursements de personnel malades...Il va falloir réfléchir sur l'assurance car elle a pris 15 000 euros cette année. Et on voit qu'en terme de remboursement on n'a pas grand-chose par rapport aux dépenses. Aujourd'hui pour remplacer du personnel titulaire on a un dépassement à 21 000 euros et pour novembre décembre et on est à 24 000 euros. L'an dernier la dotation d'équilibre était de 127 000 euros et cette année 122 000 euros.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL.2024-033-711 en date du 8 avril 2024 relative au vote du budget primitif de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la décision modificative n°1 au budget annexe de la Maison de la Petite Enfance, s'équilibrant à 42 773.66 € en recettes et en dépenses, est adoptée ;

Article 2 : le détail des modifications apportées au budget est présenté dans le document budgétaire joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ

14. Délibération n°DL.2024-117-712 : BUDGET ANNEXE DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE – EXERCICE 2024 – DECISION MODIFICATIVE n°1

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

L'exécution du budget annexe du Festival des Arts de la Rue à ce jour rend nécessaire la modification des montants de crédits prévus initialement.

En recettes de fonctionnement, est inscrit l'ajustement de la subvention du Conseil Départemental, ainsi que la prise en charge du déficit de la Commune.

En dépenses de fonctionnement, diverses dépenses imprévues survenues au cours de l'année doivent être régularisées, concernant notamment :

- Les annonces et insertions ;
- Le photographe.

Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires présentées dans le document « *BUDGET DM1 Festival des Arts de la Rue* », dont la teneur est présentée dans le tableau synthétique ci-après :

Libellés	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	0,00 €	0,00 €
Section d'Investissement	0,00 €	0,00 €
Totaux	0,00 €	0,00 €

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la Décision Modificative n°1- exercice 2024 du Budget Annexe du Festival des Arts de la Rue.

Jean-Noël VACQUÉ : on est sur du zéro, virements de crédits. Comme la dernière fois, ce sont des sommes qui bougent de lignes. Le budget on l'a vu complet la dernière fois.

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU

Reçu le 14/01/2025
11 500 euros du département, etc.
Publié le 14/01/2025

Claude ETIENNE : Par rapport à la participation de la commune, j'avais demandé une explication sur les 11 500 euros ? valorisation, charges personne etc. alors 7200 euros ok et les 4 000 euros ils sont où ?

Jean-Noël VACQUÉ : le document qu'on a projeté la dernière fois il est dans le PV. Tu pourras regarder. L'avenir il est à aller chercher du mécénat du sponsoring voir du prix libre.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL.2024-037-711 en date du 8 avril 2024 relative au vote du budget primitif du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la décision modificative n°1 au budget annexe du Festival des Arts de la Rue, s'équilibrant en recettes de fonctionnement et en dépenses de fonctionnement, est adoptée ;

Article 2 : le détail des modifications apportées au budget est présenté dans le document budgétaire joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **15** (Mme Hélène SAUVE et M. Christophe Triquet-Sabaté absents)

Délibération adoptée à

- **13** voix POUR
- **2** voix CONTRE (M. Jean-François BOULAY et M. Claude ETIENNE)
- **0** ABSTENTION

15. Délibération n°DL.2024-118-712 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2024 – DECISION MODIFICATIVE N°3

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

L'exécution du budget principal de la Commune à ce jour rend nécessaire la modification des montants de crédits prévus initialement.

En dépenses de fonctionnement, est inscrit un ajustement de prévisions budgétaires, concernant notamment :

- Le déficit des budgets annexes.

En dépenses d'investissement, les principales modifications sont les suivantes :

- Raccordement réseau électrique ENEDIS (ancien EHPAD) ;
- Les travaux d'accessibilité de la piscine municipale.

Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires présentées dans le document « *BUDGET DM3 Commune de Miramont* », dont la teneur est présentée dans le tableau synthétique ci-après :

Libellés	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	0,00 €	0,00 €
Section d'Investissement	0,00 €	0,00 €
Totaux	0,00 €	0,00 €

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la Décision Modificative n°3- exercice 2024 du Budget Communal Principal.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

AR Prefecture

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU

Reçu le 14/01/2025

Publié le 14/01/2025

Vu la délibération n°DL.2024-029-711 en date du 8 avril 2024 relative au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2024 ;

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la décision modificative n°3 au budget communal principal 2024, s'équilibrant en dépense de fonctionnement avec l'article 6068 et en dépenses d'investissement avec l'article 2088, est adoptée ;

Article 2 : le détail des modifications apportées au budget est présenté dans le document budgétaire joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : M. le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **15** (Mme Hélène SAUVE et M. Christophe Triquet-Sabaté absents)

Délibération adoptée à

- **13** voix POUR
- **2** voix CONTRE (M. Jean-François BOULAY et M. Claude ETIENNE)
- **0** ABSTENTION

16. Délibération n°DL.2024-119-076 : TARIFS MUNICIPAUX – ACTUALISATION POUR L'EXERCICE 2025

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

La Commune a instauré plusieurs grilles tarifaires relatives aux diverses prestations qu'elle rend :

- Gestion de son domaine public : droits de place, autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- Gestion de son domaine privé : location de salles communales, location de locaux d'habitation ou professionnels, location de matériel divers ;
- Gestion de services publics : funéraire, restauration scolaire ;
- Activités diverses : cinéma, insertion publicitaires, photocopies...

Afin de financer ces prestations à destination de la population, une participation est sollicitée auprès des usagers, dont il appartient au Conseil Municipal d'en déterminer le niveau.

Pour 2025, il est proposé d'actualiser les coûts salariaux horaires, d'ajouter des tarifs pour l'utilisation du domaine public pour les manifestations culturelles estivales et pour le fascicule « Histoire Imbert ». Certains tarifs sont également arrondis.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs municipaux actualisés pour l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2331-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les tarifs afférents aux services proposés par la collectivité pour l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les tarifs relatifs aux services proposés par la Commune sont arrêtés tels qu'ils apparaissent dans le document joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : les tarifs arrêtés par la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents et à prendre tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;

Article 4 : Monsieur Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **16** (Mme Hélène SAUVE, M Christophe TRIQUET-SABATÉ absents)

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :

Annexe à la délibération n°DL.2024- 119-76 : TARIFS MUNICIPAUX – ACTUALISATION POUR L'EXERCICE 2025**RECUEIL DES TARIFS MUNICIPAUX**

Tarifs exprimés en euros (€)

• **TARIFS DES DROITS DE PLACE****MARCHES HEBDOMADAIRES**

<u>Emplacements sous la halle</u>		
- la table (apportée par le particulier)	3,00	Abonnement trimestriel de 12 semaines
<u>Autres emplacements</u>		
- le mètre linéaire	1,20	1,00
- minimum	3,00	3,00
- supplément électricité	1,50	1,50
- camion outillage	60,00	
<u>Véhicules exposés à la vente</u>		
- l'un	4,00	

MANIFESTATIONS CULTURELLES ESTIVALES

STAND RESTAURATION	50 €/SERVICE
STAND RESTAURATION, TARIF SPECIAL SI PRESENCE TOUT LE WEEK-END (VENDREDI, SAMEDI DIMANCHE)	200
STAND ARTISANAL/COMMERCE/ALIMENTATION	5 € LE METRE LINEAIRE
STAND ARTISANAL/COMMERCE/ALIMENTATION, TARIF SPECIAL SI PRESENCE TOUT LE WEEK-END (VENDREDI, SAMEDI, DIMANCHE)	3€ LE METRE LINEAIRE

FOIRES ET FETES FORAINES

Le stand (par emplacement pour la durée de la foire)	12,00
--	-------

CIRQUES

- moins de 350 m²	60,00
- plus de 350 m²	120,00

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERÇANTS SÉDENTAIRES (terrasses)

Pourtour Hôtel de Ville Annuel paiement en 2 fois (par semestre) Tarif minimum de perception (forfait)	1,80 € par m² 58,00
Autres rues Forfait annuel paiement en 2 fois (par semestre)	58,00

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERÇANTS AMBULANTS

Forfait mensuel pour 2 présences hebdomadaires maximum	40,00
--	-------

USAGE PRIVATIF DU DOMAINE PUBLIC POUR DES MANIFESTATIONS*Manifestations à caractère marchand ou commercial*

	0,20 € par m²
--	---------------

AR Prefecture

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU
 Reçu le 14/01/2025
 Publié le 14/01/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
 Tarifs Municipaux 2025

La manifestation, par jour d'occupation	Gratuit lorsque la manifestation présente un intérêt collectif, labellisé par la Commission Municipale Culture
---	--

- PERMISSION DE VOIRIE**

Installation pétrolière – station-service place Martignac	360,00
Redevance annuelle	
Occupation du domaine public – parking de l'auberge du Lac du Saut du Loup	200,00
Redevance annuelle	

- ACCES A L'AIRE DE CAMPING-CARS**

La nuitée, par véhicule	Du 16 avril au 14 octobre	5,00
	Du 15 octobre au 15 avril	7,50

- TARIFS DE LOCATION DE MATÉRIEL ET DE SALLES**

<u>LOCATION DE MATERIEL</u>	Particuliers de la Commune	Associations de la Commune
Caution pour prêt de barrières de voirie sans transport	125,00	Gratuit
Caution pour prêt de panneau de signalisation sans transport	125,00	Gratuit
Lot de : 1 grande table + 2 tréteaux + 10 chaises	Gratuit	Gratuit
Lot de 10 chaises	Gratuit	Gratuit
Caution à l'enlèvement du matériel prêté gratuitement	125,00	125,00
Livraison par le personnel communal (la rotation du véhicule, livraison <u>et</u> enlèvement)	50,00	Sans objet

Praticables de scène : location aux Communes voisines, la journée, l'unité emportée	9,50
Supplément pour la livraison (la rotation du véhicule, livraison <u>et</u> enlèvement)	50,00

Location des barrières de voirie à un opérateur économique du secteur marchand ayant une activité lucrative, <i>par barrière et par semaine</i>	1,00
Supplément pour la livraison (la rotation du véhicule, livraison <u>et</u> enlèvement)	50,00

<u>LOCATION DE SALLES</u>	Commune		Hors Commune	
	Particuliers	Associations	Particuliers	Associations
Salle Gambetta la journée	220,00	190,00	440,00	380,00
Forfait pour les utilisations d'une semaine entière		500,00		1 000,00
Forfait « supplément chauffage » Du 15 octobre au 15 avril		30,00		
Caution		320,00		
Salle des Conférences la journée	100,00	Gratuit		200,00
Salle Victor Hugo la journée	100,00	Gratuit		200,00
Supplément chauffage	30,00			30,00
Salle Entrée B Gilberte Harribey la journée	40,00	Gratuit		80,00
à l'année	4,00 €/ heure			8,00 €/heure
Facturation au mois en fonction d'un planning préétabli				
Salle de danse La journée	45,00	Gratuit		90,00
L'heure	6,00			13,00
	50,00			100,00

AR Prefecture

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU
 Reçu le 14/01/2025
 Publié le 14/01/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
 Tarifs Municipaux 2025

Forfait de réservation de 12 heures sur une période d'un mois L'heure (au-delà du forfait mensuel)	4,00		8,00
Salle omnisports la journée		Gratuit	440,00
Salle La Basane La journée		50,00	200,00
Local commercial 20 rue Philippeaux La journée	150,00	150,00	
Forfait chauffage	30,00	30,00	
Pour toutes les salles Intervention du personnel d'astreinte suite à appel injustifié			60,00

Les salles Victor Hugo et Jules Ferry n°2 peuvent être mise à disposition **gratuitement** aux candidats à des élections politiques pour l'organisation de réunions dans le cadre de la campagne électorale officielle ; le dépôt de caution doit être versé.

LOCATION DU CENTRE MULTICULTUREL JEAN-CLAUDE CASTAGNET

<u>CINEMA-THEATRE</u> (pour les manifestations non labellisées par la Commission communale de la Culture)	Commune		Hors Commune	
	Associations	Professionnels	Associations	Professionnels
<u>Salle de spectacle</u> la séance (spectacle payant)	70,00	400,00	140,00	450,00

• **CIMETIÈRES****Redevances funéraires**

Dépositaire communal Droit de dépositaire (par jour et par corps ou par urne) : - les 90 premiers jours - au-delà du 90 ^{ème} jour <i>Facturation mensuelle impérative</i>	1,40 3,10
Vacations funéraires	25,00

Concessions funéraires

	Cimetière MIRAMONT	Cimetière BEFFERY
<u>Concession Perpétuelle</u> - la tombe : Petite concession Moyenne concession - le caveau	 570,00 910,00 1 120,00	 350,00 610,00 680,00
<u>Concession Trentenaire</u> - la tombe : Petite concession	 370,00	 230,00
<u>Concession Temporaire (moins de 15 ans)</u> - la tombe : Petite concession	 230,00	 100,00
Columbarium - mise à disposition d'une case pour 2 urnes pendant 30 ans - ouverture et fermeture suivante	475,00 60,00	

AR Prefecture

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU
 Reçu le 14/01/2025
 Publié le 14/01/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
 Tarifs Municipaux 2025

- LOCATION RÉSIDENCE ARDOISE (nouveaux baux)**

Loyer mensuel hors charges appartements	380,00
---	--------

- RESTAURATION COLLECTIVE**

Restaurant scolaire - Repas enfants	
QUOTIENT FAMILIAL	Tarif
< 300	3,00
300 à 600	3,20
600 à 900 et ALSH Ferme du Cadet	3,40
900 à 1200	3,50
> 1200 et hors communes	3,60
Ticket repas vendu à l'unité pour des besoins ponctuels	3,60
Repas adultes	5,00
Repas crèche	2,80

- PRESTATIONS TECHNIQUES**

Nature de la prestation	Montant
Prestation services techniques, part « matériel » (pour les communes ou CCPL)	
Nacelle	25 €/h
Balayeuse	25 €/h
Camion 19 t.	26 €/h
Tractopelle	30 €/h
Micro tracteur tondeuse	30 €/h
Elévateur	15 €/h
Nettoyeur haute pression	15 €/h
Broyeur végétaux	15 €/h
Cause animale	
Frais de capture	30 €
Frais de garde – hébergement	10 €/j
Frais de garde – nourriture	5 €/j
Incivilité urbaine	
Forfait enlèvement ordures, déchets... (dépôt sauvages)	100 €/véhicule léger
	400 €/benne
Forfait nettoyage emplacement (salissures voie publique : place de marché, parking...)	100 €
Forfait abaissement de bordures et de trottoirs pour création d'accès	317,00

- TARIFS DIVERS**

Fascicule « Histoire de Miramont »	6,20
Fascicule « Histoire Imbert »	10

- TARIFS MEDIATHEQUE**

Adultes	20,00
Adultes détenteur de « Ma Carte Miramont »	10,00
Enfants de moins de 14 ans	gratuit
Livre désherbé	0,50
(En fonction de l'état du livre)	1,00

- COÛTS SALARIAUX HORAIRES**

Salaire brut	15
Charges patronales	6,45

• INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Format	Tarif (par numéro)
50 x 57 mm	100,00
50 x 118 mm	190,00
50 x 180 mm	285,00

17. Délibération n°DL.2024-120-7103 : DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA « PREVOYANCE » ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est rappelé au Conseil Municipal que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 35 €/agent/mois.

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'adhésion à la convention de participation du CDG47 et le montant de participation employeur de 35 euros par agent par mois.

Jean-Noël VACQUÉ : il est proposé 35 euros par agent et par mois, la CCPL a voté 25 euros, eau 47 a voté 40 euros. L'ancienne formule était sur 50 euros. Petite baisse mais elle va s'appliquer à plus d'agents et surtout en 2026 on aura une autre obligation sur la mutuelle, avec un minimum de 15 euros par agent. On retombera sur 50 euros et à budget constant on continue la politique sociale envers nos agents. La cotisation de base est plus élevée qu'aujourd'hui, pour nos agents c'est une baisse de pouvoir d'achat. La loi oblige à 7 euros, on fait partie des collectivités les plus généreuse.

Inaudible

Inaudible

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

AR Prefecture

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU

Reçu le 14/01/2025

Publié le 14/01/2025

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06/02/2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n° DL.2024-024-133 en date du 04/03/2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : l'adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025 est approuvée ;

Article 2 : il est pris acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 35 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et RELYENS / MNT.

Article 5 : il est inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Nombre de suffrages exprimés : 16 (Mme Hélène SAUVE et M. Christophe TRIQUET-SABATÉ absents)

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

18. Délibération n°DL.2024-121-94 : MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI DE FINANCES 2025 ET SES CONSÉQUENCES SUR LES COLLECTIVITÉS

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Alors que la dette de l'État continue de s'alourdir, s'élevant désormais à 3 200 milliards d'euros, soit une augmentation de près de 1 000 Mds€ depuis 2017 et que le déficit de l'Etat a atteint 180 milliards d'euros pour l'année 2024, le budget 2025 proposé par le Gouvernement suscite une vive inquiétude. Avec un objectif affiché de réaliser 60 milliards d'euros d'économies, des mesures drastiques sont envisagées, notamment vers les collectivités locales.

Ainsi, alors que les recettes des Départements diminuent déjà drastiquement, le Gouvernement aggrave encore leur situation avec des mesures contraignantes dans le projet de loi de finances 2025, avec des dispositions telles que :

- La mise en place d'un fonds d'épargne obligatoire pour 450 Collectivités,
- Le gel de la revalorisation annuelle de la TVA,
- L'amputation du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU

Reçu le 14/01/2025

Publié le 14/01/2025

Pour le seul Département du Lot-et-Garonne, la ponction estimée est de 16 millions d'euros pour l'année 2025.

Cette nouvelle baisse substantielle des recettes entraînerait des conséquences directes sur les politiques d'investissement et d'intervention du Département, compromettant des projets essentiels pour les services publics locaux, les Lot-et-Garonnais et les collectivités locales.

Pour les collectivités locales, cette nouvelle ponction opérée sur le budget départemental, qui s'ajoute au gel de leurs dotations et à la réduction de 60% du Fonds Vert, aura un impact direct sur leur budget et sur leurs projets d'investissement.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la motion de soutien relative au projet de loi finances 2025 et à ses conséquences financières sur le Conseil départemental.

Jean-Noël VACQUÉ : *Chaque collectivité devra faire un effort aussi. Ce département a un reliquat plus important.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la dégradation de la situation financière de la strate départementale et le poids des dépenses non pilotables, notamment sociales ;

Considérant pour 2025 l'impact des mesures annoncées sur les Départements (environ 2,2 milliards d'euros sur des 5 milliards annoncés) ;

Considérant les conséquences pour les territoires, les Français et le monde économique (politiques sociales, aides aux communes, investissements notamment routiers, collèges, équilibre ville/campagne...).

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Le Conseil Municipal affirme son attachement au couple commune-département ;

Article 2 : il est demandé que le PLF (Projet de Loi Finances) soit amendé pour tenir compte de la spécificité de chaque collectivité territoriale, afin de leur garantir leur capacité d'action au bénéfice des habitants.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **16** (Mme Hélène SAUVE et M. Christophe TRIQUET-SABATÉ absents)

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :



LA PRÉSIDENTE

Agen, le 31 octobre 2024



Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Lors de notre dernière réunion consacrée à la Décision modificative n°2 de notre budget 2024, j'ai eu l'occasion de revenir dans le détail sur les mesures d'économie imposées aux collectivités locales dans le cadre du Projet de Loi de finances 2025, mesures unanimement dénoncées par les associations d'élus locaux (AMF, AMRF, Villes de France, Départements de France, Régions de France...)

Ces mesures sont en effet inacceptables et injustes pour les Lot-et-Garonnais : il est demandé aux collectivités de payer les errements budgétaires des derniers gouvernements.

En ponctionnant 5 milliards d'euros à travers différentes contraintes cumulatives, l'État menace ainsi directement la capacité d'investissement de nos collectivités et met en péril les services publics locaux. La facture risque d'être encore plus lourde, avec des coupes budgétaires impactant l'ensemble des collectivités :

- Un « mécanisme de précaution » prévoyant la mise en réserve de 2 % des recettes de fonctionnement pour les collectivités ayant des dépenses de plus de 40 M€.
- Le gel des fractions de TVA revenant aux collectivités territoriales, censées compenser la suppression des impôts locaux.
- La réduction de près de deux points du taux du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).
- Le gel de la Dotation globale de fonctionnement (DGF).
- Une hausse de 4 points par an sur trois ans (2025-2027) des cotisations patronales des employeurs territoriaux à la CNRACL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales).

Pour le Département de Lot-et-Garonne, c'est une ponction de 16 millions d'euros qui est envisagée, alors que nous devons déjà faire face à une baisse drastique de nos ressources, en raison d'une baisse notable des DMTO, et d'une dépense sociale de plus en plus importante.

Le cumul de ces contraintes extérieures représente une réduction de 60 millions d'euros, soit la nécessité pour le Conseil départemental de réaliser une baisse de l'ordre de 12% de son budget global !

En l'état, les conséquences seraient désastreuses pour nos territoires.

Le Département est un opérateur clé des solidarités sociales et territoriales, un partenaire reconnu pour son soutien aux acteurs associatifs, culturels et sportifs et le premier investisseur dans notre territoire.

www.lotetgaronne.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE
Hôtel du Département - 1633 avenue du Général Leclerc - 47922 Agen cedex 9
Tél. 05 53 69 40 00 - Fax : 05 53 69 44 94 - departement@lotetgaronne.fr

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU

Reçu le 14/01/2025

Publié le 14/01/2025

A ce niveau local, nous avons démontré, en Lot-et-Garonne, toute la pertinence du couple Département-communes.

Cela se traduit tous les jours sur le terrain, avec l'aide financière du FACIL et l'assistance technique de « Lot-et-Garonne ingénierie » que nous apportons aux communes et à leur groupement ; mais aussi au travers des chantiers du « Plan routes et déplacements du quotidien », de la fibre optique, du Plan collèges et gymnases ou encore de notre soutien à l'habitat partagé et au logement social, qui concourent à l'aménagement équilibré du territoire. Les exemples sont nombreux.

Aujourd'hui, c'est bien tout ce modèle qui vacille, avec un effet domino sur toutes celles et tous ceux à qui s'adresse le service public : les personnes âgées qui demain ne pourront peut-être plus bénéficier de services d'aide à domicile, les personnes handicapées que nous ne pourrions plus accompagner comme il le faut, les collégiens que nous ne pourrions plus accueillir dans de bonnes conditions et les communes, *in fine*, que nous ne pourrions plus accompagner dans leurs projets au même niveau.

Face à la vulnérabilité des populations des territoires ruraux, face à nos défis communs sur la cohésion territoriale ou les mobilités, il est impératif que des solutions soient apportées pour permettre au binôme Département-communes de poursuivre son action de proximité auprès de nos populations.

Lors de notre session, l'ensemble des conseillers départementaux a adopté une motion relative au Projet de loi de finances et à ses conséquences financières sur le Conseil départemental.

Je vous invite également à faire adopter par vos conseils municipaux une motion de soutien afin de porter haut et fort la voix de nos concitoyens et de notre ruralité. Le Gouvernement doit recréer les conditions du dialogue et une relation de confiance digne de ce qu'attendent nos concitoyens de l'action publique. Il doit également travailler avec les collectivités, et non contre elles.

Vous trouverez une proposition de motion à adopter jointe à ce courrier.

Soyez assuré(e) Madame la Maire, Monsieur le Maire, de toute ma détermination à mener ce combat pour la justice sociale et territoriale.

19. Délibération n°DL.2024-122-44 : EMPLOIS DE VACATAIRES – AUTORISATION DE RECRUTEMENT DES AGENTS CHARGES DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

En partenariat étroit avec les Communes, l'INSEE organise le recensement de la population. Son objectif est de mesurer la population vivant en France, pour mieux s'adapter à ses besoins. Le recensement permet de connaître la population résidant en France. Il fournit les statistiques finement localisées sur le nombre d'habitants et sur leurs caractéristiques (âge, profession exercée, condition de logement, déplacement quotidiens, etc...). Il apporte également des informations sur les logements.

Le recensement est une photographie régulière des territoires qui reflète fidèlement les réalités. Le recensement permet de mesurer les évolutions démographiques et les mutations de la société, facilitant ainsi la mise en œuvre de politiques prospectives. Il permet d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative. Près de 350 articles de loi ou codes s'y réfèrent : modalité des élections municipales, répartition de la dotation globale de fonctionnement...

Le recensement de la population est une opération d'utilité publique destinée à organiser la vie sociale. Dans les Communes de moins de 10 000 habitants, il est organisé de façon exhaustive tous les 5 ans.

La prochaine campagne de recensement de la population sur la Commune de Miramont-de-Guyenne aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.

Afin d'assurer les opérations de collecte des informations statistiques relatives à la campagne de recensement de 2025 sur la Commune, il convient de recruter 8 agents recenseurs à compter du 6 janvier 2025 jusqu'au 15 février 2025, chacun étant affecté à un secteur de la Commune.

Les agents recenseurs seront rémunérés à l'acte à raison de :

- la feuille logement remplie à 0.90 euros bruts,
- le bulletin individuel rempli à 1.05 euros bruts,
- le bulletin enquête famille à 0.50 euros bruts.

Les agents recenseurs recevront 11.88 euros bruts par heure pour chaque séance de formation et 11.88 euros bruts par heure pour la demi-journée de repérage.

Pour les frais de déplacement, l'agent pourra bénéficier :

- d'une indemnisation forfaitaire de 105 euros brut;

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'autorisation de recrutement des agents chargés du recensement de la population 2025.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du CGFP en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2025 : Il y a lieu, de recruter 8 agents recenseurs en qualité de vacataire,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : il est décidé d'ouvrir 8 emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2025 à compter du 6 janvier 2025 jusqu'au 15 février 2025.

Article 2 : De rémunérer les agents recenseurs à l'acte à raison de :

- la feuille logement remplie à 0.90 euros bruts,
- le bulletin individuel rempli à 1.05 euros bruts,
- le bulletin enquête famille à 0.50 euros bruts.

Les agents recenseurs recevront 11.88 euros bruts par heure pour chaque séance de formation et 11.88 euros bruts par heure pour la demi-journée de repérage.

Pour les frais de déplacement, l'agent pourra bénéficier :

- d'une indemnisation forfaitaire de 105 euros brut;

Article 3 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité.

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16 (Mme Hélène SAUVE et M. Christophe TRIQUET-SABATÉ absents)

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

20. Délibération n°DL.2024-123-7103 : CONVENTION D'ADHÉSION AUX PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES « EXPERTISE EN SANTÉ, SÉCURITÉ ET QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL » PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE LOT-ET-GARONNE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Le CDG 47, propose à ses collectivités affiliées obligatoires, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires, des prestations facultatives, compris dans la cotisation additionnelle.

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU

Reçu le 14/01/2025

Ces prestations facultatives comprennent, entre autres, l'expertise RH ou encore la mission en santé et sécurité au travail. Ainsi, dans le cadre de la surveillance médicale des agents, l'équipe pluridisciplinaire du CDG47 peut être amenée à intervenir afin de favoriser le maintien en emploi de l'agent. Ces interventions peuvent être multiples :

- interventions en ergonomie et en psychologie, sous réserve de la production d'une prescription de la médecine préventive,
- prévention des risques (conseils aux collectivités, formation des assistants de prévention, intervention des ACFI, etc.),
- accompagnement social.

Au-delà des missions prévues dans cette cotisation, d'autres interventions plus spécifiques peuvent être proposées par le CDG 47.

Cependant, au fur et à mesure des besoins et évolutions, le nombre de prestations s'est multiplié.

Ainsi, le CDG 47 propose des prestations à la carte, dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail qui font l'objet de conventions propres :

- convention de prestation d'accompagnement à l'élaboration du document unique ;
- convention de prestation en matière d'ergonomie (hors prescription médicale) ;
- convention de prestation en matière de psychologie au travail (hors prescription médicale) ;
- convention de prestation dans le cadre de l'intervention de l'équipe pluridisciplinaire du pôle SSH ;
- convention pour la formation des membres de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT), ou à défaut de création, du CST.

Le conseil d'administration du CDG 47, réuni le 3 juillet 2024, a fait le choix de dénoncer ces diverses conventions existantes avec les collectivités (courrier du CDG47 en date du 16 octobre 2024) et de proposer, en lieu et place, une convention unique.

Les interventions possibles concernent :

- Les interventions en ergonomie (hors prescription médicale) ;
- Les interventions en psychologie du travail (hors prescription médicale) ;
- Les interventions des conseillers en santé et sécurité au travail ;
- Les interventions de l'équipe pluridisciplinaire.

Elles sont détaillées dans l'annexe 1 de la convention.

Il est précisé au Conseil Municipal que pour adhérer à cette prestation, une convention doit être conclue entre notre collectivité et le CDG 47.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'adhésion à la convention d'adhésion aux prestations complémentaires « expertise en santé, sécurité et qualité de vie au travail » proposée par le centre de gestion de la fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la signature n'engage pas financièrement la collectivité, la facturation n'intervenant que lorsqu'il sera fait appel expressément à l'une des missions proposées dans la convention (*après validation initiale d'un devis*).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le Maire est autorisé à signer la convention de prestation d'expertise en santé, sécurité et qualité de vie au travail, annexée à la présente, et à faire appel en tant que de besoin aux services proposés.

Article 2 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17 (M. Christophe TRIQUET-SABATÉ absent)

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :



**CONVENTION D'ADHESION
« EXPERTISE EN SANTE, SECURITE ET
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL »**

**POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS ADHERANT A LA COTISATION
ADDITIONNELLE**

ENTRE : La Commune / l'Établissement public
représenté(e) par son(s) Maire / Président(e)
dûment habilité(e) par délibération en date du
Ci-après dénommé la collectivité,

ET : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 03
juillet 2024,
Ci-après dénommé le CDG 47,

Il est préalablement exposé :

L'article L452-40 du code général de la fonction publique permet aux Centres de Gestion, à la demande des collectivités et établissements, d'assurer toutes tâches administratives complémentaires aux missions obligatoires, et des « conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines ».

Il est en conséquence convenu :

ARTICLE 1 : OBJET

Les collectivités territoriales et établissements publics qui adhèrent à la cotisation additionnelle bénéficie, dans ce cadre, de la mission en santé et sécurité au travail, qui comprend notamment la surveillance médicale des agents, les actions sur le milieu professionnel, les interventions de l'équipe pluridisciplinaire (ergonomes, psychologues, etc.) sous réserve de la production d'une prescription de la médecine préventive, la prévention des risques (conseils aux collectivités, formation des assistants de prévention, intervention des ACFI, etc.), l'accompagnement social.

Au-delà de ces missions incluses dans le protocole additionnel, le CDG 47 peut proposer d'autres interventions plus spécifiques.

La présente convention a, ainsi, pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité, les conditions d'exercice des missions en matière d'expertise en santé, sécurité et qualité de vie au travail assurées par le CDG 47 à son profit et notamment dans les domaines suivants :

- ergonomie au travail,
- psychologie du travail,
- interventions pluridisciplinaires,
- prévention des risques professionnels,
- accompagnement social.

Cette collaboration a pour finalité :

- de prévenir les risques professionnels,
- d'améliorer les conditions de travail de tous les agents,
- d'améliorer la prise en charge des agents en difficulté,
- de maîtriser les coûts directs et indirects engendrés par l'absentéisme,
- de développer une culture de la qualité de vie au travail.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DES EQUIPES

L'équipe du Pôle Santé Sécurité Handicap du CDG 47 a la charge d'exercer les missions relatives à la santé et la sécurité au travail pour le compte des collectivités du département.

Cette équipe est pluridisciplinaire. Elle comprend notamment :

- des médecins du travail ;
- des infirmiers diplômés d'Etat ;
- des conseillers en Santé et Sécurité au Travail ;
- des ergonomes / psychologues du travail ;
- des assistantes sociales.

L'équipe pluridisciplinaire accompagne la collectivité en ce qui concerne :

- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle, ou à caractère professionnel,
- l'adaptation et l'aménagement des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- l'accompagnement psychosocial des agents en difficulté physique et/ou psychique.

L'équipe pluridisciplinaire accompagne l'autorité territoriale pour mettre en œuvre les démarches qu'elle estime nécessaire dans les domaines de la santé, sécurité et qualité de vie au travail.

Pour toutes ses interventions, l'équipe pluridisciplinaire se réserve le droit d'interrompre la prestation avant son terme dans le cas où elle estimerait que les conditions nécessaires à sa réalisation ne sont pas réunies.

ARTICLE 3 : DOMAINES D'INTERVENTIONS ET DE COMPETENCES

L'ensemble des domaines d'intervention et de compétences est repris en annexe 1.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE ET RESPONSABILITES

Les modalités de mise en œuvre pour chacune des interventions proposées sont détaillées dans l'annexe n° 1.

Dans le cadre de certaines interventions, un rapport/conclusion établi par les membres de l'équipe pluridisciplinaire, formulent des préconisations, en veillant à l'adéquation avec les besoins et capacités de la collectivité.

Cependant, la responsabilité de la mise en œuvre de ces préconisations relève de la seule autorité.

Ainsi, la responsabilité du CDG 47 ne saurait en aucune manière être engagée s'agissant des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale susvisée.

Dans tous les cas, ce rapport/conclusion ne lie pas la collectivité territoriale qui demeure libre de mettre en place ou non les mesures en découlant.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à accorder toutes facilités à l'équipe pluridisciplinaire pour l'exercice de ses missions, ainsi qu'à faciliter l'accès à tous les locaux de travail figurant dans le champ des missions définies précédemment.

La collectivité s'engage notamment à garantir la libre expression des agents concernés :

- en permettant à chacun d'eux de participer aux différentes interventions,
- en leur remettant l'ensemble des documents et informations nécessaires au bon déroulement du dispositif d'intervention,
- en mettant à disposition un espace confidentiel pour la conduite des entretiens individuels et/ou collectifs qui lui seront utiles,
- en accordant sur le temps de travail, le temps nécessaire aux entretiens individuels et/ou collectifs,
- à désigner un correspondant interne qui est l'interlocuteur privilégié de l'équipe pluridisciplinaire,
- à assurer le libre accès, à l'équipe pluridisciplinaire, à tous les documents nécessaires à l'exécution de leur intervention,
- à permettre à chaque agent ayant participé à une intervention de bénéficier d'une restitution,
- à informer l'équipe pluridisciplinaire de tout changement ou événement important qui surviendrait avant, pendant, ou après leur intervention.

Les entretiens pourront être réalisés dans les locaux de la collectivité, ou dans les locaux du CDG 47, au choix de l'équipe pluridisciplinaire.

Pour la réalisation des entretiens, l'accord verbal préalable de l'agent sera requis.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les documents et informations délivrés par l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de ces interventions, ne peuvent être utilisés à d'autres fins, ni communiqués à toute personne externe au processus engagé au sein de la collectivité.

L'autorité territoriale est garante de la protection des informations et données dont elle aura connaissance, en vue d'éviter toute interprétation/appropriation/manipulation de ces dernières, dans un cadre autre que celui défini par la présente convention.

L'équipe pluridisciplinaire s'engage, de son côté, à respecter une stricte confidentialité relativement à toute information d'ordre économique, professionnel ou personnel qui viendrait à sa connaissance au cours de la réalisation de leur intervention.

La confidentialité est acquise tout au long de l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties se conformeront au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ainsi qu'à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle respectera strictement le RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de cette convention.

Les rôles et responsabilités de chacune des parties sont détaillés en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 : MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant des différentes prestations figure en annexe 2 de la convention.

ARTICLE 9 : RÉVISION DU TARIF

Le montant des prestations prévues à l'article 8 pourra être révisé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention.

La modification sera alors immédiatement notifiée à la collectivité qui pourra, s'il le souhaite, dénoncer la présente convention avant le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'adhésion à la convention est réalisée sur une année civile et est reconduite de manière tacite tous les ans pour une période d'une année supplémentaire, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 11 de la présente convention.

Le renouvellement tacite portera automatiquement sur une année civile complète.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE DÉNONCIATION - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**11.1 - À la demande de l'une ou l'autre des parties**

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie en respectant un préavis minimum de deux mois, soit à la date du 31 octobre de l'année en cours au plus tard, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.

Toute demande de résiliation par la collectivité doit être adressée au Président du CDG 47 par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les conditions présentées ci-dessus.

11.2 - En cas de faute caractérisée ou de non-respect du contenu de la convention

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cours d'année par le CDG 47 dès lors que la collectivité contreviendrait au contenu de celle-ci.

La résiliation prendra alors effet immédiatement à compter de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception de la dénonciation adressée par le CDG 47.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

21. Délibération n°DL.2024-124-751 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE – ANNÉE 2025

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'entreprendre les travaux d'aménagement de la voirie en vue d'améliorer la sécurité des citoyens.

Le devis présenté fait apparaître un coût total des travaux de **18 144,36 euros HT** soit **21 773,23 euros TTC**.

Les travaux consisteront à la pose de feux de récompenses : avenue de Grammont

La Commune peut obtenir pour la réalisation de ces travaux l'intervention du Conseil Départemental :

- Plafond des travaux subventionnables : 15 200 euros HT
- Taux de la subvention : 40% du montant HT des travaux
- Plafond de la subvention : **6 080 euros par an** ;

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la demande de subvention au titre des amendes de Police pour les travaux d'aménagement de la voirie- année 2025.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.1611-4 et L.2311-7 du code général de collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant l'intérêt que représente le renforcement de la sécurité routière et la nécessité de concourir à son financement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU

Recu le 14/01/2025

Article Premier : l'opération d'investissement afin d'entreprendre les travaux d'aménagement de la voirie dans le but d'accroître la sécurité est approuvée ; plan et devis annexes.

Article 2 : il est prévu d'inscrire au budget 2025 les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération au vu de l'estimation présentée ;

Article 3 : une subvention est demandée auprès du Conseil départemental, au titre des amendes de police pour l'année 2025 ;

Article 4 : le plan prévisionnel de financement (HT) suivant est approuvé :

- Conseil départemental au titre des amendes de police : 6 080 euros ;
- Autofinancement : 12 064,36 euros.

Article 5 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **17 (M. Christophe TRIQUET-SABATÉ absent)**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :

SUD OUEST
SIGNALISATION**Sud-Ouest Signalisation**

Zone Eco2, 15 Av De La Pelatie Rieumas
81150 MARSSAC SUR TARN
France

ANNEXE 14

Adresse de facturation :
MAIRIE DE MIRAMONT DE GUYENNE
PLACE DE L HOTEL DE VILLE

47800 MIRAMONT DE GUYENNE
France

Code Client: C201600 - Contact:
Chantier: DEVIS FEUX DE RECOMPENSES

Adresse de livraison:
SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
604 AVENUE D AQUITAINNE

47800 MIRAMONT DE GUYENNE
France

01/01/2024 31/12/2024

Devis # S013528

Date du devis :
06/11/2024

Echéance :
06/12/2024

Chargé d'affaires :
Christophe SABATIÉ

Assitant(e) ADV:
Oriane TESTE
adv1@so-signal.fr

N°	Description	Quantité	Prix unit.	bpu	Montant
10	Feu Intelligent EVOLIGHT Solaire Feu tricolore en Polycarbonate traité Anti-UV avec passage au vert en cas de vitesse réglementaire détectée Réf : GENEG.NEG	3,000 Unité	5 580,120		16 740,36 €
11	Pack Signalisation 700mm CL1 pour EVOLIGHT (MAT avec BOUCHON INCLUS) Réf : GENEG.NEG	3,000 Unité	468,000		1 404,00 €

Montant HT 18 144,36 €

TVA 20% 3 628,87 €

Total 21 773,23 €

Conditions générales : <https://www.so-signal.fr/terms>

Condition de paiement : 30 jours

COMMUNE DE MIRAMONT-DE-GUYENNE

le 2 décembre 2024

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Travaux sécurité routière AVENUE DE GRAMMONT

Montant de l'opération total HT 18 144 €		
	% financement	Montant en €
ANNEE 2025		
Montant subventionnable (dépenses éligibles)		18 144,36
Conseil départemental Plafond des travaux subventionnables : 15 200 euros HT Taux de la subvention : 40% du montant HT des travaux à hauteur de 15 200 euros Plafond de la subvention : 6 080 euros par an ;	33,51%	6080
Autofinancement	66,49%	12 064,36

22. Délibération n°DL.2024-125-311 : CIMETIERE – RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Madame Paulette DONDAIN et Mademoiselle Alexia DONDAIN ont acheté, le 19 juillet 2001, la case n°8 dans l'ilot « Les Rossignols » du colombarium de Miramont-de-Guyenne ; il s'agit d'une concession de 30 ans, acquise au prix de 2040 francs.

Elles nous ont informés vouloir se séparer de la concession, vide de tous restes mortels et demande, en conséquence, si la Commune est disposée à accepter la rétrocession de cette concession.

En aucun cas une concession funéraire ne peut faire l'objet d'une cession d'un particulier à un autre particulier, aussi, seule la Commune est susceptible de racheter une concession dans un cimetière.

Dans ce cas, la Commune peut se porter acquéreur de cette concession, sous condition de passer en Conseil Municipal la demande de rétrocession de cette concession au bénéfice de la Commune, au tarif proratisé du temps restant.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'autoriser la rétrocession de cette concession au prix de 70 euros.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles n° L.2223-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°AR.AG.2019-003 en date du 14 mai 2019 portant règlement intérieur des cimetières municipaux ;

Vu la décision municipale du 19 juillet 2001 relative à la vente d'une case au colombarium dans le cimetière communal ;

Vu le courrier de Mademoiselle Alexia DONDAIN reçu le 12 novembre 2024 de demande de rétrocession de la caverne n°8 dans l'ilot « les Rossignols » ;

Considérant que la concession n°8 ilot « les Rossignols » est vide de tous restes mortels ;

Considérant l'intérêt de reprendre la concession citée ci-dessus ;

047-214701682-20250113-2025_11PV-AU

Recu le 14/01/2025
Après en avoir délibéré
Publié le 14/01/2025

DECIDE

Article Premier : la rétrocession à la Commune de la case n°8, ilot « les Rossignols » du colombarium de Miramont-de-Guyenne, acquise le 19 juillet 2001 par Madame Paulette DONDAIN et Mademoiselle Alexia DONDAIN est acceptée ;

Article 2 : le prix de cette rétrocession est fixé au montant de recette encaissé par le budget communal, au prorata du temps pendant lequel la case a été conservée par le concessionnaire, soit 70 euros ;

Article 3 : les crédits nécessaires à la réalisation de cette dépense seront inscrits à l'article 673 du budget communal ;

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17 (M. Christophe TRIQUET-SABATÉ absent)

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Questions diverses :**Informations :**

Jean-Noël VACQUÉ : Le 20 décembre soirée de Noël, inscrivez-vous ! Date des vœux pour les agents le 9 janvier 2025 19h et pour la population le 17 janvier 19h salle Harribey. Je vous annonce également que le prochain conseil se tiendra le 13 janvier 2025.

Jerôme COTTIER : la commission s'est réunie lundi dernier, bilan piscine. La piscine ouvrira au mois de juin. On a validé pour le 13 juillet prochain le groupe « sangria gratuite ». Convention radhart, tennis c'est bon. On a eu une demande d'un monsieur pour une demande de châteaux gonflable salle Gambetta, ça fait une bonne animation pendant les vacances, ouvert à Noël aussi. AG du Badminton : tournoi départemental, du samedi et dimanche 14 et 15 décembre. Jeunes, seniors, mixte, simple.

Jean-Noël VACQUÉ : une belle affiche, c'est vrai, très bonne assemblée. Une 100aine d'adhérents. Des matches avec des clubs importants, ils portent les couleurs de Miramont dans tout le département. Une bonne trésorerie avec une année d'avance.

Jerôme COTTIER : FOOT5, ils doivent attaquer mercredi, si le temps le permet. Attaquer la structure bien sûr.

Cécile RICHARD : ce camion installé à l'ancienne caserne MUMO, ouvert aux scolaires et collégiens ainsi qu'au public.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20h45**

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N° DL.2024-106-751 à DL.2024-125-311 a été dressé et clos le 17 décembre 2024.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 13 janvier 2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 5 décembre 2024 ;
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 3 décembre 2024 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 3 décembre 2024.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 13 janvier 2025,

La Secrétaire de Séance,

Cécile RICHARD



Le Maire,

